

28 juin 1935

## **Les nominations dangereuses**

On n'aura certes pas prêté une autre attention aux quelques lignes qui annoncent que l'«  
élection du conseil municipal de telle localité est l'objet d'une attention spéciale du  
gouvernement ». En prévision des conflits violents qui auraient pu éclater à cette occasion, le  
gouvernement a pensé, en effet, à former le conseil municipal par la voie de la désignation  
administrative.

C'est là, au premier abord, une mesure qu'on devrait approuver. Si réellement la  
désignation administrative est le seul moyen de régler pacifiquement une situation qui, par la  
violence des intérêts en présence, peut amener des troubles dans la localité – la chose ne serait  
pas nouvelle – tant pis pour les suffrages et pour le principe de la démocratie ! Les conseillers  
municipaux de la localité en question ne seront pas les premiers à avoir été nommés. En  
l'occurrence, le conseil municipal nommé peut être composé par le gouvernement avec autant de  
discernement et de sagesse que par les électeurs eux-mêmes. Et la solution du gouvernement  
peut s'avérer, dans la pratique, la meilleure.

Sans doute. Mais cette solution là n'en reste pas moins la plus facile et la plus dangereuse  
par ses conséquences possibles.

Un précédent s'ajoutant à un autre, et l'habitude de nommer les conseillers une fois prise,  
qui pourra empêcher le gouvernement de multiplier ses interventions jusqu'à les ériger en règle ?  
C'est ainsi – et pas autrement – qu'une tradition remplace une loi.

Car enfin, comment pourra-t-on distinguer le cas où une intervention de l'Etat dans une  
élection est indispensable de celui où elle est simplement plus pratique ? Où est le critérium  
exact ? Comment pouvoir s'y lier ? A quel moment la nomination sera-t-elle souhaitable et à  
quel moment sera-t-elle inutile et injuste ? Qui le déterminera ?

On imagine déjà quelle marge d'erreurs involontaires il peut se glisser dans ce domaine  
d'« interventions », quels abus peuvent s'y manifester et quelle pente s'offre là aux fraudeurs de  
toute sorte.

C'est pourquoi nous pensons que la plus grande circonspection doit être recommandée en  
cette délicate matière et que l'« intervention » doit scrupuleusement se limiter aux seuls cas où  
elle s'impose : les cas exceptionnels.